

**SDI 19/055 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL NON IMMINENT - 22 RUE GUIBAL 13001  
MARSEILLE - 201805 B0016**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°2020\_00957\_VDM signé en date du 29 mai 2020, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger.

Vu l'arrêté modificatif de péril non imminent n°2021\_00856\_VDM signé en date du 23 mars 2021, modifiant le délai de 18 mois afin de mettre fin durablement à tout danger.

Vu l'attestation établie le 30 juin 2021 par Monsieur David LARUE architecte DPLG, domicilié 48 quai du Lazaret, Euromed Center, 13002 MARSEILLE

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur David LARUE architecte DPLG, que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.

Considérant le devis de travaux en date du 02 février 2021, établi par l'artisan bâtiment Abdelouahab EL ANSSARI, SIRET 81127872400036, concernant les prestations à exécuter dans la cage d'escalier et le bon pour accord du syndic [REDACTED], en date du 29 juin 2021.

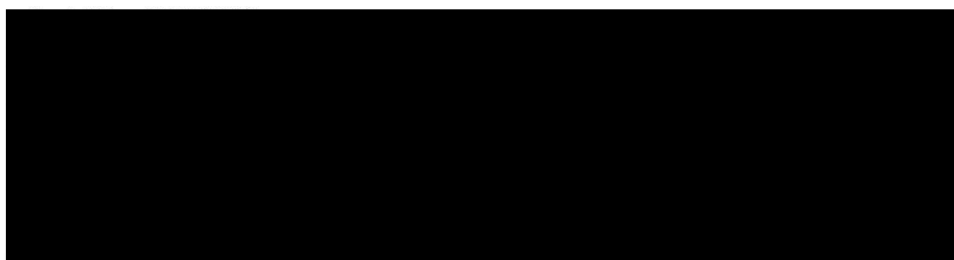
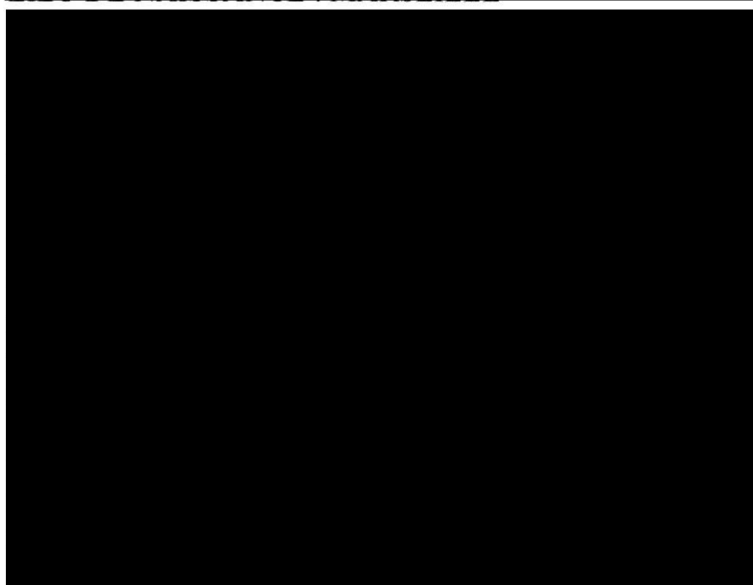
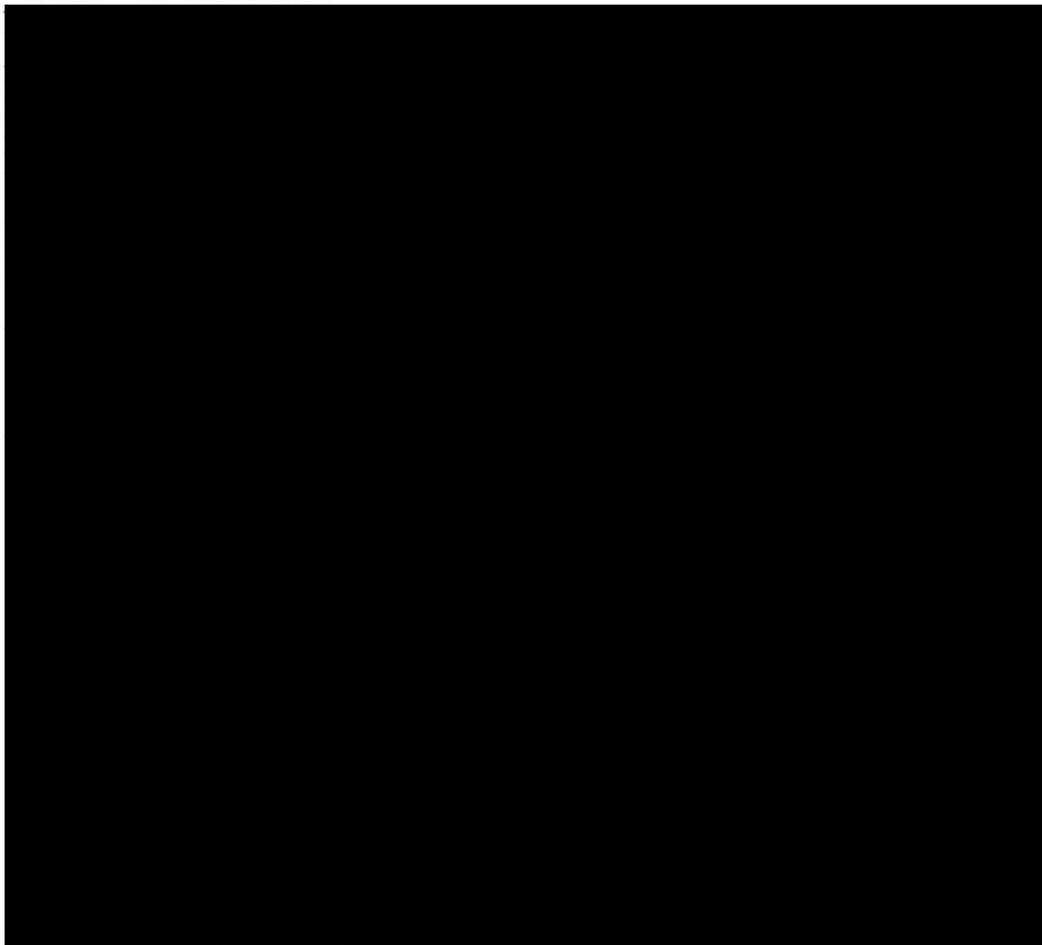
Considérant la visite des services municipaux en date du 16 juillet 2021 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

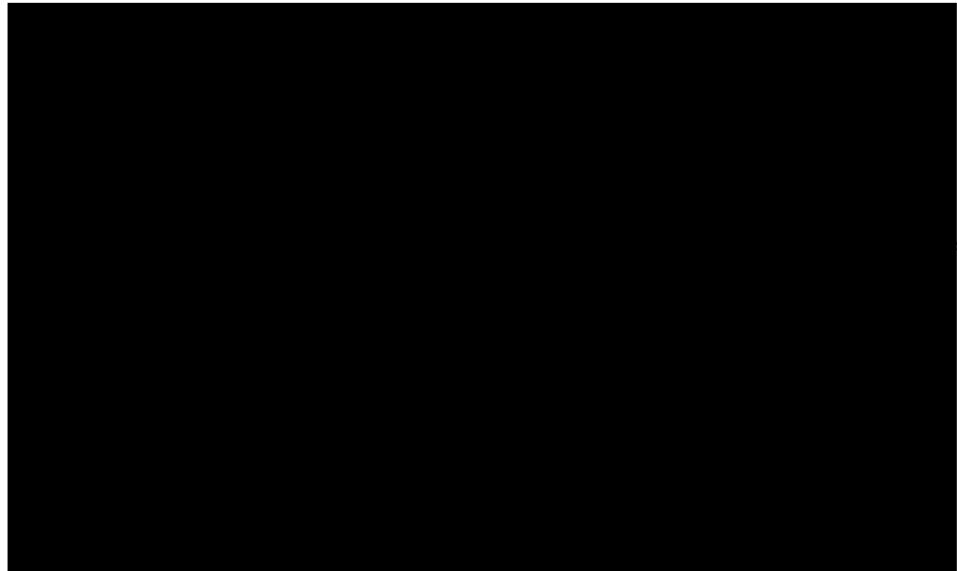
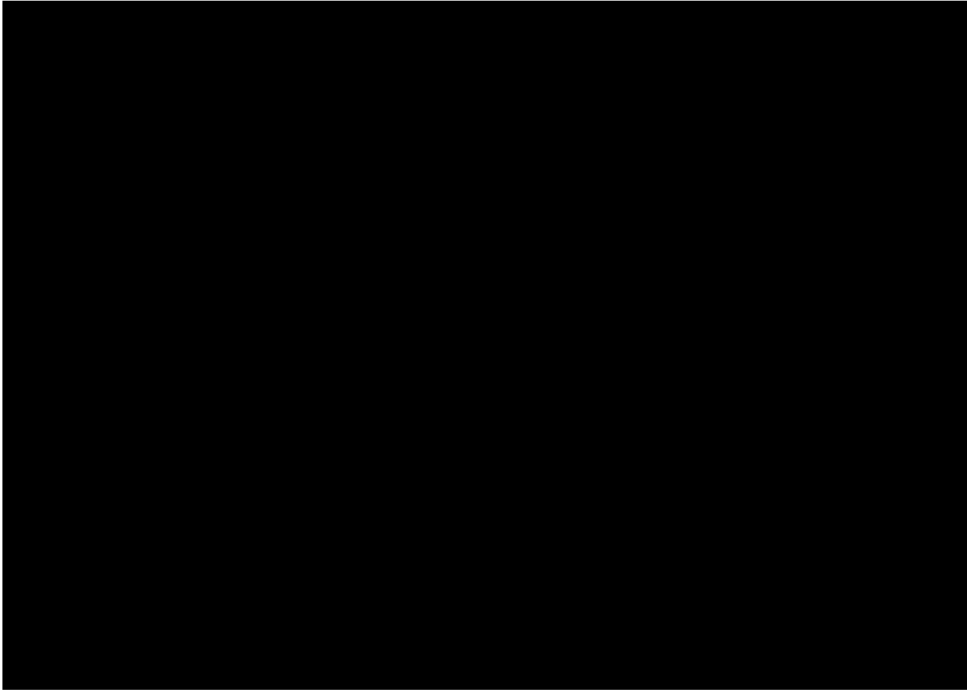
**ARRÊTONS**

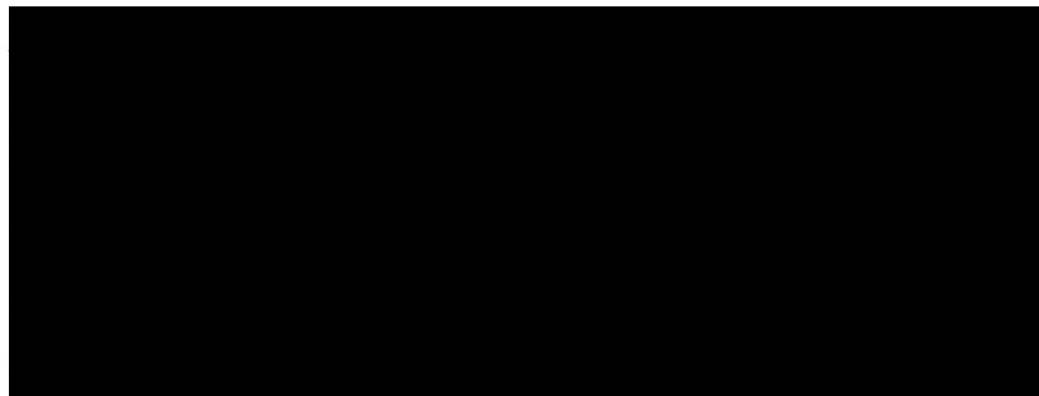
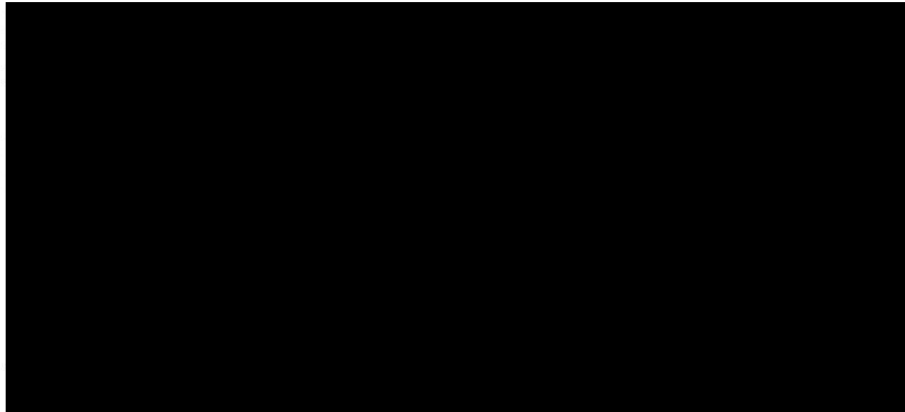
**Article 1**

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 30 juin 2021 par Monsieur David LARUE architecte DPLG, dans l'immeuble sis 22 rue GUIBAL – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201805 B0016, quartier Saint-Charles, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le [REDACTED] syndicat, domicilié [REDACTED] MARSEILLE, et appartenant aux personnes citées ci-dessous ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 127/1000èmes :







L'État Descriptif de Division et le Règlement de Copropriété – acte du 28 septembre 1982, lots 1 à 12, publié le 19 novembre 1982 volume 3859 n°3 par [redacted] notaire à MARSEILLE,

La mainlevée de l'arrêté de péril non imminent n°2020\_00957\_VDM signé en date du 29 mai 2020, et de l'arrêté modificatif de péril non imminent n°2021\_00856\_VDM signé en date du 23 mars 2021, est prononcée.

**Article 2**

L'accès à l'immeuble sis 22 rue GUIBAL - 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

**Article 3**

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic Cabinet [redacted] syndic, domicilié [redacted] MARSEILLE tel que mentionné à l'article 1.

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 5**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

  
Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le : 23/04/2021

